

ARRETE TEMPORAIRE



319/2023
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet : QUAI JEAN JAURES – HOTEL LES RIVAGES DE BEAUVAL –
NETTOYAGE DES VITRAGES**
Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de la société HOTEL LES RIVAGES DE BEAUVAL en date du 04 décembre 2023 – représentée par Madame Céline DESNEUX,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Quai Jean Jaurès, afin de permettre la réalisation de nettoyage des vitres du restaurant donnant sur le quai.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de nettoyage des vitres du restaurant de l'hôtel Les Rivages de Beauval, la circulation se fera en alternat manuel **le dernier jeudi de chaque mois, du mois de janvier au mois de décembre 2024.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétabli sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- La société HOTEL LES RIVAGES DE BEAUVAL

Fait à Saint-Aignan, le 06/12/2023
Le Maire :



Eric CARNAT